

INVENTAIRES après DECES

Rares au Moyen-Age, nettement plus nombreux dès la fin du 15e siècle, les **inventaires après décès** se multiplient aux 17e et 18e siècles. Ils sont encore fréquents au 19e siècle, mais leur rédaction plus ou moins tôt devient souvent plus sèche, plus stéréotypée. La pratique semble s'en être maintenue au moins jusqu'au début du 20e siècle.

Les règles qui président à l'établissement d'un inventaire après décès ne sont pas seulement liées au système successoral mais au régime matrimonial en vigueur dans la région. L'inventaire après décès est une mesure conservatoire. Il s'agit de protéger les droits de quelqu'un : mineur absent, créancier, ou de justifier un partage. A aucun titre ce n'est une mesure fiscale. On paie seulement les frais de confection de l'inventaire. Ce sont essentiellement des inventaires mobiliers. Ils sont bâtis sur le même modèle dans toutes les régions et diffèrent essentiellement en plus ou en moins : présence ou absence des immeubles, des dettes, des créances, des récoltes, détails plus ou moins nombreux concernant la famille, description plus ou moins circonstanciée des objets,

Un inventaire bien complet comprend quatre parties :

- le préambule de forme plus ou moins stéréotypée,
- l'énumération des objets et leur prise,
- les déclarations,
- l'inventaire des papiers.